

## **VD\_OMNI RE.2015.0010 vom 28. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2015.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2015.0010)

FR: VD\_OMNI RE.2015.0010 du 28 juillet 2015

IT: VD\_OMNI RE.2015.0010 del 28 luglio 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Le Juge instructeur (RZ) du recours au fond, Association de communes Sécurité dans l'Ouest lausannois | Le fonctionnaire licencié n'a en principe pas droit au maintien de son traitement durant la procédure de recours par le biais de l'octroi de l'effet suspensif parce que son intérêt à recevoir la différence entre l'indemnité de chômage à laquelle il peut prétendre et son traitement est moindre que l'intérêt de la collectivité à ne pas verser une rémunération sans contrepartie. Il encourt certes une suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour s'être trouvé sans travail par sa propre faute mais il n'est pas établi que l'autorité la prononcerait pour le maximum de 60 jours (soit 12 semaines).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière. Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (pour un exemple récent RE.2015.0008 du 21 mai 2015; v. ég. RE.2013.0004 du 13 mai 2013 ; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010).

#### **E. 2**

a) En l'espèce, le juge instructeur intimé a considéré que le fonctionnaire licencié n'a en principe pas droit au maintien de son traitement durant la procédure de recours par le biais de l'octroi de l'effet suspensif parce que son intérêt à recevoir la différence entre l'indemnité de chômage à laquelle il peut prétendre et son traitement est moindre que l'intérêt de la collectivité à ne pas verser une rémunération sans contrepartie. Le recourant ne conteste pas la nature des éléments à prendre en considération dans cette pesée d'intérêts, qui est effectivement celle que préconise la jurisprudence (RE.2014.0005 du 5 août 2014; RE.2008.0015 du 4 novembre 2008). Il conteste en revanche la pondération de ces éléments. b) Le juge instructeur a rappelé que la suspension du droit à l'indemnité, pour celui qui est sans travail par sa propre faute, en particulier parce qu'il a donné à son employeur un motif de résiliation, peut atteindre 15 jours en cas de faute légère, 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et 60 jours au plus en cas de faute grave. Il a considéré qu'à

supposer que l'autorité compétente retienne une faute du recourant dans les circonstances de son licenciement, son droit aux indemnités serait suspendu pour une période qui ne peut excéder 60 jours, si bien que l'atteinte à son droit est réduite, d'autant plus qu'il percevra son salaire jusqu'à fin juillet 2015. Le recourant conteste cette appréciation en faisant valoir qu'une suspension du droit aux indemnités de l'assurance-chômage pendant 60 jours correspond, puisqu'il s'agit d'indemnités journalières dont le nombre ne peut dépasser 22 par mois, à une privation de salaire de trois mois. La décision attaquée rappelle en détail les règles de la loi sur l'assurance chômage. On ne voit pas qu'il ait échappé à son auteur qu'une sanction de 60 jours représente 12 semaines d'indemnités. Au demeurant, il n'est pas établi en l'état que l'autorité compétente prononcerait le maximum de la sanction alors que le déroulement des faits, comme le relève la décision attaquée, n'est pas établi, et que le recourant allègue avoir agi dans l'ignorance du caractère illicite de l'enregistrement.

### **E. 3**

Pour ce qui concerne la poursuite de l'activité du recourant, la décision attaquée considère, toujours en se fondant sur l'arrêt RE.2014.0005, qu'il convient d'examiner si un intérêt public prédominant exige la cessation immédiate des fonctions et de comparer cet intérêt public à l'intérêt privé du recourant à rester en service. Le recourant se prévaut du traitement réservé à six autres policiers, qu'il désigne par les lettres A, B, C, D, E, et F, qui auraient été maintenus en fonction malgré la commission d'infractions. Il se plaint en somme d'une inégalité de traitement. Il perd de vue qu'est en cause une décision du juge instructeur et non de l'autorité intimée. Le juge instructeur pourrait tout au plus tenir compte d'une pratique de cette dernière si elle était établie. Cependant, au stade des mesures provisionnelles, quand l'autorité d'engagement affirme que, dans un cas comme celui du recourant, le renvoi s'impose, le juge instructeur ne peut pas d'emblée considérer que cette décision est contraire à la pratique de l'autorité communale. Pour le surplus, le fait que l'enregistrement litigieux n'ait pas trait à l'exercice de la fonction de policier du recourant mais ce soit déroulé lors d'une séance interne est plutôt de nature à conforter l'idée que le maintien en activité du recourant, même dans une fonction dépourvue de contact avec l'extérieur, ne peut pas être imposé à la corporation publique intimée, au stade provisionnel, si celle-ci y voit un motif de rupture du lien de confiance. Dans ces conditions, la décision attaquée ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue.